



Directive

SS SE I-003 F

Organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord

Bases légales :

- Section 4.6 de l'Annexe 17 à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, RS 0.748.0)
- Art. 4 en relation avec les ch. 8 et 11 de l'annexe au règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008
- Art. 1 en relation avec les ch. 8.1.3, 8.1.4, 11.1 et 11.5 de l'annexe au règlement d'exécution (EU) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015
- Art. 3 et 108b ss de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- Art. 122c, al. 3 du 14 novembre 1973 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv, RS 748.01)
- Art. 6 ss de l'ordonnance du DETEC du 20 juillet 2009 sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA, RS 748.122)

État :

Publication de la présente version : 01.03.2022
Entrée en vigueur de la présente version : 01.03.2022
Numéro de la présente version : 1.4
Entrée en vigueur de la première version : 01.04.2015

Auteur :

Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le, par :

Direction de l'office, 16.03.2015
Direction de la division SI, 22.02.2022 (adaptations de la teneur et adaptations rédactionnelles)

1. But

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) certifie les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord; il peut charger des organismes indépendants de les contrôler¹.

La présente directive précise, aux ch. 3 et 4 en ce qui concerne les organes de contrôle indépendants et aux ch. 5 et 6 en ce qui concerne les responsables d'inspection, les tâches et exigences définies aux art. 8 et 9 OMSA; elle règle en outre au ch. 7 la procédure de certification.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord en vertu de l'art. 6, let. d, OMSA ainsi qu'aux responsables d'inspection visés à l'art. 8, al. 3, let. e et à l'art. 9 OMSA.

3. Tâches des organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord

Les tâches des organes de contrôle indépendants découlent de l'art. 8, al. 1, OMSA.

4. Exigences auxquelles sont soumis les organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord

- 4.1 Les exigences auxquelles sont soumis les organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord sont régies par l'art. 8, al. 3, OMSA.
- 4.2 Dans leur correspondance orale et écrite avec l'OFAC, les organes de contrôle indépendants utilisent l'une des langues officielles de la Suisse.
- 4.3 Il est essentiel que l'organe de contrôle jouisse de l'indépendance évoquée à l'art. 8, al. 3, let. b, OMSA pour établir les rapports d'inspection et les recommandations visés à l'art. 8, al. 1, OMSA en toute objectivité et sans interférence. La notion d'objectivité recouvre à la fois l'impartialité, le caractère intègre des contrôleurs et l'absence de conflits d'intérêts.

L'indépendance doit être garantie sur le plan du personnel, sur le plan financier et sur le plan des locaux. Elle ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

L'indépendance est, en particulier, incompatible avec :

¹ Ch. 8.1.3.2 point b) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998; art. 6, let. c et d et art. 7 OMSA.

- une situation où l'organe de contrôle indépendant serait à la fois un fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord aux termes de l'art. 6, al. c, OMSA ;
- l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein d'un fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord ou des rapports de travail avec eux ;
- une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importante à l'égard du fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord ;
- une relation étroite entre le responsable d'inspection et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important du fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord ;
- l'acceptation d'un mandat d'un futur fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord ou d'un fournisseur habilité ou connu d'approvisionnements de bord établi, qui entraîne une dépendance économique ;
- l'acceptation de cadeaux ou d'avantages particuliers² de futurs fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord ou de fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord établis.

- 4.4 L'activité de contrôle est réputée s'exercer sur l'ensemble du territoire suisse, aux termes de l'art. 8, al. 3, let. c, OMSA, lorsque l'organisme est en mesure d'assurer ladite activité dans toutes les régions linguistiques de Suisse et dans toutes les langues officielles.

L'organe de contrôle met en service et propose des numéros de téléphone pour chaque région linguistique (allemand, français et italien).

- 4.5 Les programmes de sûreté adressés et validés doivent être archivés de manière à être rapidement consultables par l'OFAC en cas de contrôle.

Les archives sous forme électronique doivent être protégées contre tout accès indu à l'aide de systèmes de protection électroniques récents disponibles dans le commerce et sauvegardées tous les jours sur une unité de stockage externe.

- 4.6 Pour être certifié, l'organe de contrôle indépendant est également tenu d'observer les critères suivants relatifs à l'exploitation, à l'organisation et à l'infrastructure :

- être inscrit au registre du commerce ;
- avoir un bureau en Suisse ;
- tenir une comptabilité conformément au code des obligations ;
- être solvable ;
- fournir les garanties d'une activité irréprochable ;
- employer des collaborateurs et du personnel dirigeant dont le casier judiciaire dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années est irréprochable³ ;
- prendre en considération les CV des collaborateurs, en particulier les emplois, les études et les séjours à l'étranger au cours des cinq dernières années⁴ ;
- veiller à ce que les armoires de classement, les meubles de bureau et les locaux dans lesquels sont conservés les programmes de sûreté de même que la correspondance

² Les avantages de faible importance, conformes aux usages sociaux à concurrence de 100 francs sont tolérés (montant indicatif conformément à la directive du 19 août 2010 concernant l'acceptation d'avantages au DETEC). Aucun avantage de quelque sorte que ce soit ne saurait par contre être accepté dans le cadre des inspections (p. ex. une invitation au repas de midi).

³ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. b de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁴ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. c de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

avec les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord soient toujours verrouillés ;

- superviser et tenir à jour la liste des clés en circulation.

- 4.7 Conformément à l'art. 8, al. 3, let. c, OMSA, les organes de contrôle indépendants appliquent des tarifs uniformes (voir annexe). Ils facturent les prestations fournies auprès des fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord directement à ces derniers.

L'OFAC n'accorde aucun financement supplémentaire.

- 4.8 Les organes de contrôle indépendants sont tenus de gérer une base de données financée par les exploitants d'aéroports comprenant la liste des tous les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord et de tous les fournisseurs connus de fournitures destinées aux aéroports.

5. Tâches du responsable d'inspection

- 5.1 Le responsable d'inspection répond de l'exécution des inspections menées auprès des fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord. Il répond devant l'OFAC de l'observation des charges et conditions liées à la certification et est le correspondant de l'organe de contrôle vis-à-vis de l'OFAC.

- 5.2 La responsabilité générale du responsable d'inspection implique notamment la responsabilité de sélectionner, de former⁵ et de superviser les personnes de l'organe de contrôle indépendant chargées des contrôles.

Les cours de formation sont donnés dans une langue officielle et peuvent avoir lieu tant sous forme écrite que sous forme orale. Des cours de remise à niveau doivent avoir lieu chaque année. Il y a lieu de produire une attestation de formation écrite.

- 5.3 Le responsable d'inspection répond de la formation des responsables de la sûreté des fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord.

Les programmes de formation à cet effet, rédigés dans une langue officielle, sont soumis à l'approbation de l'OFAC. L'organe de contrôle se charge de la traduction des programmes de formation approuvés dans les autres langues officielles.

L'organe de contrôle indépendant organise au moins une fois par année des cours de base et des cours de remise à niveau à l'intention des responsables de la sûreté dans chaque langue officielle, ces cours étant placés sous la direction de ses propres formateurs.

6. Exigences auxquelles doit répondre le responsable d'inspection

- 6.1 Le responsable d'inspection fait état d'aptitudes méthodologiques et didactiques dans le domaine de la formation d'adultes. Un certificat, un certificat de capacité ou tout autre certificat (certificat de travail) atteste de ces aptitudes.

- 6.2 Il possède des connaissances des processus d'assistance en escale, de l'aviation en général et de la sûreté aérienne en particulier (Aviation Security [AVSEC]) et du contrôle de la qualité.

⁵ La formation englobe notamment le cours de base organisé par l'OFAC à l'intention des personnes chargées des contrôles et des formateurs.

- 6.3 Il possède les qualités suivantes : talent de négociateur, capacité à s'imposer, aptitude à la communication, bonnes connaissances linguistiques, bonne aptitude rédactionnelle, savoir-vivre et solide expérience professionnelle.
- 6.4 Il suit un cours de formation d'une journée auprès de l'OFAC puis chaque année un cours de remise à niveau. L'OFAC délivre un certificat attestant que les cours ont été suivis avec succès.

7. Certification des organes indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord

- 7.1 Il incombe à l'OFAC de certifier les organes de contrôle indépendants chargés de contrôler les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord.
- 7.2 Le dossier de demande de certification doit être rédigé dans une langue officielle. Les pièces traduites dans une langue officielle doivent être authentifiées par un notaire.
- 7.3 Le dossier de demande de certification est constitué des *documents* suivants :
- supports de cours des responsables d'inspection de l'organe de contrôle ;
 - supports de cours des formateurs au sens des chiffres 5.2 et 5.3 de la présente directive lorsque les cours ne sont pas dispensés par les responsables d'inspection ;
 - liste des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant ;
 - extrait du registre du commerce ;
 - attestation de solvabilité ;
 - extraits de casier judiciaire (datant de moins de 30 jours) des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années⁶ ;
 - CV des collaborateurs, en particulier les emplois, les études et les séjours à l'étranger au cours des cinq dernières années⁷ ;
 - copie des cartes d'identité ou des passeports des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant⁸ ;
 - organigramme ;
 - plan des bureaux de l'organe ;
 - liste de clés.
- 7.4 La certification est accordée par voie de décision. La décision est limitée à cinq ans.
- La décision précise que toute modification par rapport au dossier de demande de certification doit être immédiatement communiquée à l'OFAC.

⁶ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. b de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁷ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. c de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁸ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. a de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

8. Entrée en vigueur

La présente version 1.4 de la directive entre en vigueur le 1er mars 2022. Elle remplace la précédente version de la directive du 1er août 2018.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE



Martin Bernegger
Vice-directeur
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Fabio Bignasca
Chef de la section Mesures de sûreté

Tarification (chiffre 4.7)

Les tarifs ci-après correspondent à ceux appliqués pour une procédure type. Ils sont toutefois sujets à modification suivant la durée des formalités. L'égalité de traitement est garantie. Tous les montants s'entendent en francs suisses (hors TVA).

An-née (s)	Formation du responsable de la sûreté	Tarif	Certification d'entreprise	Tarif
Première certification				
1	Cours de base pour responsables de la sûreté	250.-	Émoluments de base au titre de l'administration et de la vérification du programme de sûreté Inspection <i>in situ</i> (une demi-journée, 2 inspecteurs, préparation et suivi inclus) ⁹	150.- 800.-
2	Aucun frais		Aucun frais	
Total des frais pour la formation du responsable de la sûreté		250.-	Total des frais de certification	950.-
Renouvellement de la certification				
3	Cours de remise à niveau pour responsables de la sûreté (une demi-journée)	150.-	Inspection <i>in situ</i> (une demi-journée, 2 inspecteurs, préparation et suivi inclus)	800.-
4	Aucun frais		Aucun frais	
5	Cours de remise à niveau pour responsables de la sûreté (une demi-journée)	150.-	Inspection <i>in situ</i> (une demi-journée, 2 inspecteurs, préparation et suivi inclus)	800.-
Années suivantes : selon la procédure de renouvellement de la certification				

⁹ Après avoir passé avec succès l'inspection *in situ*, les fournisseurs habilités ou connus d'approvisionnements de bord peuvent obtenir sur demande un certificat de l'OFAC. Un montant de 150 francs est facturé pour la délivrance du certificat, lequel a une validité de deux ans.